

beaucoup plus loin. Il change la loi au point d'abolir complètement ces appels.

M. McDONALD (Pictou) : Je ne sache pas qu'il y ait de causes pendantes ; mais mon honorable ami verra qu'il ne s'agit ici que de soulever une question qui sera probablement soulevée dans quelque élection particulière avant l'élection générale. L'ancienne cour suprême du Nouveau-Brunswick, et la cour supérieure de la province de Québec ont décidé que la cour d'élection telle qu'établie par la loi électorale actuelle est *ultra vires*, et en conséquence, les pétitions d'élection, dans ces provinces, ont été renvoyées ; tandis que les cours suprêmes d'Ontario et de la Nouvelle-Ecosse ont rendu une décision tout à fait contraire, de sorte que le pouvoir judiciaire du pays se trouve divisé sur cette question si importante. Si je croyais qu'il pût résulter une injustice de la clause telle qu'elle est, j'aimerais mieux sacrifier tout le bill, plutôt que d'être partie à cette injustice ; mais je ne sache pas qu'il y ait, devant les cours, des questions pendantes qui puissent en être affectées. Le bill est d'une importance extrême. Il contient des clauses qui doivent devenir loi, et je ne crois que je puisse consentir à courir le risque de perdre tout le bill en refusant cet amendement.

M. CAMERON (Victoria-nord) : Cette clause a été préparée avec beaucoup de soin par moi-même avec l'aide d'un autre membre de cette Chambre, et elle a été soumise à un juge très distingué de la cour suprême. La phraséologie en a été étudiée scrupuleusement ; mais, malheureusement, cet amendement du Sénat vient enlever à la clause sa principale valeur. L'objet en vue était d'accorder un appel à la cour suprême sur la question générale de la constitutionnalité soulevée à propos de la loi des contestations d'élections. Nous croyons que ce droit d'appel doit exister et que les privilèges du pétitionnaire ne doivent pas être mis tout à fait en danger par une décision sur ce point particulier. Actuellement, un pétitionnaire qui est amené devant la cour, n'a aucun droit d'appeler, et, sur le jugement d'un seul juge, il est décidé si un membre a le droit de siéger. On n'accorde d'appel que sur les objections préli-

minaires dont le jugement affecte le sort de toute la pétition, ou le droit qu'a un honorable membre de siéger dans cette Chambre. On ne se propose pas d'en accorder sur les objections préliminaires simplement à la forme, mais sur celles-là seulement qui peuvent motiver le renvoi de la pétition et qui affecte le mérite de la cause.

Si la pétition est renvoyée, la pétition est hors de cour sans pourvoi, et le député dont on se plaint voit son élection confirmée, en sorte qu'un honorable membre peut siéger dans cette Chambre après avoir obtenu son mandat par des moyens illicites. Si l'on refuse cet appel il en résultera de grandes injustices. Nous ne devons pas, par une loi, déclarer que le droit d'un membre à siéger dans cette Chambre, ne pourra pas être scruté par un tribunal supérieur, et que tout membre qui aura obtenu une décision favorable sur ce point incident recevra la confirmation de son mandat sans qu'il soit possible d'en appeler.

M. McDONALD (Pictou) : Je propose, en amendement, que l'on insère, après les mots : " Et pourvu aussi qu'aucun appel ne sera accordé, en vertu de cette section, dans les causes actuellement pendantes," les mots suivants : " Excepté dans les causes où l'appel a été accordé et dûment produit."

L'amendement est adopté.

La Chambre s'ajourne à
onze heures et demie.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Jeu*di*, 15 mai 1879.

M. L'Orateur prend le fauteuil à deux heures moins un quart p. m.

PRIÈRE.

QUESTION DE PRIVILÈGE.

REMARQUES.

Lecture est faite de l'ordre enjoignant à monsieur John A. Macdonell de se présenter à la barre de la Chambre.

M. L'ORATEUR lit la lettre suivante :